



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**

Date : **24 septembre 2010**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Ordonnance fixant un nouveau délai pour le dépôt d'observations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Nous, Sanji Mmasenono Monageng, juge de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo et de toute affaire découlant de celle-ci, y compris pour toutes les questions relatives aux demandes de participation des victimes¹,

VU l'Ordonnance relative au dépôt d'observations en réponse à une requête du représentant légal des victimes VPRS 3 et VPRS 6² (« l'Ordonnance »), que nous avons rendue le 16 août 2010, ordonnant au Procureur de déposer, le 15 septembre 2010 au plus tard, en réponse à une requête dudit représentant légal³ des observations au sujet de la décision alléguée du Procureur de ne pas poursuivre au regard de crimes qui auraient été commis en Ituri,

ATTENDU qu'aucune observation n'a été déposée à ce jour, malgré l'expiration du délai fixé dans l'Ordonnance,

VU l'article 71 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 171 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 28 et 29 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le Procureur n'a pas exécuté une ordonnance rendue en vertu de la norme 28 du Règlement, et que nous pouvons en conséquence rendre toute ordonnance jugée nécessaire dans l'intérêt de la justice, conformément à la norme 29,

¹ Décision portant désignation d'un juge unique au sein de la Chambre préliminaire, 26 juillet 2010, ICC-01/04-569-tFRA.

² ICC-01/04-572-tFRA.

³ ICC-01/04-564.

ATTENDU que « refuser délibérément d’obtempérer à un ordre [...] de la Cour » constitue une inconduite passible des sanctions envisagées à l’article 71 du Statut et à la règle 171 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Procureur de déposer, au plus tard le 29 septembre 2010 à 16 heures, des observations sur les questions énoncées dans l’Ordonnance en exposant en détail les raisons pour lesquelles il n’a pas exécuté l’Ordonnance, et

AVERTISSONS le Procureur que des sanctions pourront être prises en cas de non-respect de la présente ordonnance, conformément à l’article 71 du Statut et à la règle 171 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge unique

Fait le vendredi 24 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)